

**Règlement ministériel du 6 décembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'inondations du 03.12.2018 sur le chemin repris, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux de réparation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- sur le CR118 (PK 20.510 – 20.580) entre Christnach et Consdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 10 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 décembre 2018**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**